

- (ii) si la peine a déjà été purgée en partie, une déclaration d'un officier public indiquant la portion de la peine qui reste à purger;
- d) à l'appui d'une demande du Canada relative à une personne reconnue coupable mais dont la peine n'a pas été prononcée, l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt et l'original ou une copie certifiée conforme d'un document établissant que la personne a été reconnue coupable et qu'une peine lui sera imposée.

2. Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée par défaut il y a lieu d'appliquer les dispositions des alinéas (a) et (b) du paragraphe 1 relatives à la production de pièces. Si toutefois il est établi que la personne réclamée s'est vu signifier à personne soit l'inculpation, y compris un avis de la date et du lieu du procès, soit le jugement par défaut, et si celle-ci n'a pas comparu ou n'a pas fait valoir ses droits d'interjeter appel et de subir un nouveau procès, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la production de pièces des alinéas (a) et (c) du paragraphe 1 précité.

3. Tous les documents présentés à l'appui d'une demande d'extradition paraissant émaner d'une autorité judiciaire, d'un procureur ou d'un officier public de l'État requérant, avoir été certifiés par ceux-ci ou avoir été faits sous leur autorité, sont admis dans les procédures d'extradition dans l'État requis sans qu'ils soient établis sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.

4. Il n'est nullement nécessaire d'authentifier ou d'autrement certifier les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition.

5. Toute traduction des documents soumis à l'appui d'une demande d'extradition, émanant de l'État requérant, est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

ARTICLE 9

Complément d'information

Si l'information fournie par l'État requérant ne permet pas à l'État requis de parvenir à une décision en vertu de la présente Convention, l'État requis demandera l'information additionnelle nécessaire, fixant, s'il le désire, un délai raisonnable pour sa transmission.

ARTICLE 10

Arrestation provisoire

1. Dans les cas d'urgence, les autorités compétentes de l'État requérant peuvent demander, par écrit, l'arrestation provisoire de la personne réclamée. Cette demande peut également être faite par l'entremise de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL).